

32B2012

**DOMFRANCE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros  
Siège Social : 26 Avenue de la somme  
33700 - MERIGNAC

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le - 7 DEC. 2010

sous le N°.....17347.....

**STATUTS**

**Statuts modifiés suite à l'AGEX du 29 octobre 2010**

# STATUTS

Les Soussignés :

- 1°- COUTELLIER Françoise,  
née Le 16 Avril 1955 à PESSAC (33)  
Demeurant 311, Avenue Aristide Briand (33700) MERIGNAC  
Divorcée
  
- 2°- ARNAUD Dominique,  
né le 9 Juillet 1949 à LIBOURNE (33)  
Demeurant 311, Avenue Aristide Briand (33700) MERIGNAC  
Divorcé
  
- 3°- COUTELLIER Catherine  
née le 24 Décembre 1962 à GRADIGNAN (33)  
Demeurant 14, Rue de Gambetta (33200) BORDEAUX  
Célibataire
  
- 4°- LARRIVEAU Marylène  
née le 9 Octobre 1937 à LIOURNE (33)  
Demeurant La Lande de Fronsac (33) ST ROMAIN LA VIRVEE  
Epouse de M. LARRIVEAU, avec lequel elle est mariée sous le régime de la  
communauté de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont  
convenus de constituer.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à MERIGNAC (33700) 26, avenue de la somme.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. La durée fixée ci-dessus est prorogable par décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après :

- Mme COUTELLIER Françoise	17 000 Francs
- M. ARNAUD Dominique	17 000 Francs
- Mme COUTELLIER Catherine	8 000 Francs
- Mme LARRIVEAU Marylène	8 000 Francs
Soit au total	<u>50 000 Francs</u>

Cette somme a été déposée au Crédit d'un compte ouvert par le Crédit Mutuel, Agence de GRADIGNAN Place du Général de Gaulle, au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des présents statuts, ainsi qu'en fait foi l'attestation de la Banque datée du .....

Le retrait de cette somme sera opéré par le gérant lorsque la société aura obtenu son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au vu du récépissé provisoire délivré par le Greffier si le numéro d'immatriculation n'est pas obtenu dans un délai de cinq jours (Décret du 23 Mars 1967 art 5-1 nouveau).

## ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les personnes soussignées et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée, le décret du 23 Mars 1967 et les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : Création et exploitation d'un fonds de vente d'articles de literie sous l'enseigne "Bordelaise de Literie", Vente de meubles meublants, linge de maison, articles de décoration, activités de sous locations.

- Pour réaliser cet objet la société pourra :

. Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, aménager, installer ou faire aménager tous locaux, immeubles ou droits immobiliers.

. Prendre en location gérance tout commerce répondant à l'objet ci-dessus.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination : "DOMFRANCE"

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs de nominal chacune ainsi réparties :

- Mme COUTELLIER Françoise	250 parts
- M. ARNAUD Dominique	250 parts
Soit au total	<u>500 parts</u>

toutes souscrites et entièrement libérées en numéraire.

Le capital pourra être augmenté ou réduit sans jamais être inférieur au minimum légal dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 8

La Société est administrée par un gérant, personne physique. Il peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 9

Les Pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

## ARTICLE 10 - ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi selon les questions qui leur sont soumises.

Toutefois à l'exception des décisions mentionnées à l'article 56-1 de la loi du 24 Juillet 1966 toutes décisions pourront être prises par voie de consultation écrite.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET CESSIION DES PARTS

La transmission et la cession des parts entre associés, aux conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe, à des tiers étrangers nécessitent le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

## ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année. \

## ARTICLE 13

Les bénéfices réalisés par la société constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions prévues par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales, ainsi que le boni de liquidation, s'il en existe un, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

## ARTICLE 14 : PERSONNALITE MORALE

1°- La société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation les Associés soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de..... la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2°- Cependant, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et les engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements ainsi conclus seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

## ARTICLE 15 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour remplir les formalités requises par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En outre les associés donnent mandat express au Gérant pour signer seulle déclaration de conformité conformément à l'article 5-1 nouveau du décret du 23 Mars 1967.

## ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux Frais Généraux et amortis dans la première année, et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

*Copie conforme à l'original*

